



92701 COLOMBES CEDEX  
Tél. : 01 47 60 80 00  
Fax : 01 47 60 80 85  
Service : Affaires juridiques

## VILLE DE COLOMBES

### REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

#### ARRETE N° 2026-3910

#### ***Arrêté portant réglementation de la consommation d'alcool, des regroupements et des comportements portant atteinte à la tranquillité publique sur la Coulée verte***

#### **Le Maire de Colombes,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 3341-1 relatif à l'ivresse publique manifeste ;

CONSIDÉRANT que la Coulée verte constitue un espace public paysager et écologique majeur du territoire communal, destiné à la promenade, aux déplacements doux, à la détente et à la fréquentation familiale ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Colombes a engagé des moyens importants pour son entretien, sa réhabilitation, son embellissement et sa préservation ;

CONSIDÉRANT que plusieurs signalements font état, sur certaines portions de la Coulée verte, de consommations d'alcool sur la voie publique, de regroupements prolongés, de nuisances sonores, de comportements intimidants, de dépôts de déchets, de dégradations et d'autres comportements susceptibles de porter atteinte à la tranquillité des riverains et des usagers ;

CONSIDÉRANT notamment les difficultés signalées dans le secteur de la rue du Maréchal-Joffre ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires et proportionnées afin de prévenir les troubles au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Périmètre**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble de l'espace public communal dénommé « Coulée verte », ainsi qu'à ses accès, cheminements, espaces paysagers, aires de repos et équipements qui en constituent les dépendances.

La Coulée Verte se situe sur l'ancienne voie ferrée entre la gare de Colombes et la gare des Vallées, entre la rue Félix Faure et l'avenue Note.

Un plan délimitant précisément le périmètre concerné est annexé au présent arrêté.

### **Article 2 : Consommation d'alcool**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1er.

Cette interdiction s'applique à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2026 inclus, de 15h00 à 01h00,

Elle ne s'applique pas aux manifestations, événements ou occupations régulièrement autorisés par la Ville et faisant l'objet, le cas échéant, des autorisations administratives nécessaires.

### **Article 3 – Regroupements et occupations générant des troubles**

Sont interdits sur la Coulée verte les regroupements ou occupations prolongées de personnes lorsqu'ils sont accompagnés de comportements ou de circonstances de nature à troubler la tranquillité, la sécurité ou la libre circulation des usagers, notamment :

- nuisances sonores répétées ou excessives ;
- comportements agressifs, intimidants ou menaçants ;
- obstruction des cheminements ou des accès ;
- consommation manifeste de produits stupéfiants ;
- consommation d'alcool en méconnaissance de l'article 2 ;
- abandon de bouteilles, canettes, mégots, détritrus ou déchets ;
- souillures ou dégradations du mobilier, des plantations ou des équipements publics.

La seule présence d'une personne ou d'un groupe de personnes dans l'espace public ne saurait, à elle seule, constituer une infraction au présent arrêté.

### **Article 4 – Dégradations et atteintes à la propreté**

Il est interdit de procéder à toute inscription, graffiti, dégradation, détérioration ou souillure des murs, mobiliers, plantations, clôtures, équipements ou aménagements situés dans le périmètre de la Coulée verte, sans préjudice des infractions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est également interdit d'y abandonner ou d'y déposer tout déchet, bouteille, récipient, emballage, mégot ou objet quelconque en dehors des équipements prévus à cet effet.

### **Article 5 – Tranquillité des lieux**

Tout comportement troublant de manière anormale la tranquillité des usagers ou des riverains est interdit, notamment par des cris, vociférations, musique amplifiée ou tout dispositif sonore utilisé à un niveau excessif.

### **Article 6 – Contrôle et verbalization**

La Police municipale de Colombes, les agents dûment habilités ainsi que les forces de sécurité de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Les personnes contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet des mesures et verbalisations prévues par les textes en vigueur.

### **Article 7 – Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Les infractions constituant par ailleurs des délits ou contraventions spécifiques feront l'objet des poursuites correspondantes.

### **Article 8 – Signalisation**

Une signalisation appropriée rappelant les principales interdictions prévues par le présent arrêté sera installée aux principaux accès de la Coulée verte.

### **Article 9 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de son caractère exécutoire et de la mise en place d'une information suffisante du public.

### **Article 10 – Exécution**

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la Police municipale et l'ensemble des agents compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département, publié conformément aux dispositions applicables et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les conditions et délais prévus par la réglementation.

### **Article 11 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Colombes (Mairie de Colombes - Place de la République – 92700 COLOMBES) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ou de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ou de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Colombes, le 27 août 2026,

**Joakim GIACOMONI**

**Maire de Colombes  
Vice-Président de l'EPT  
Conseiller métropolitain**

